

Le 22 octobre 2013

JORF n°0180 du 6 août 2010

Texte n°58

ARRETE

Arrêté du 28 juillet 2010 relatif à la procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques

NOR: AGRG1020359A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 modifiée concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et suivants et R. 253-52 à R. 253-55 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques, et modifié par l'arrêté du 29 août 2002 ;

Vu les avis des ministres chargés de l'industrie, de la consommation, de l'environnement et de la santé,

Arrête :

Article 1

A l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé :

Les mots : « — Nom commercial proposé en France pour le produit faisant l'objet de la demande » sont remplacés par les mots : « — Nom commercial proposé en France pour le produit faisant l'objet de la demande, sauf si celle-ci concerne une importation par un agriculteur pour son utilisation personnelle » ;

Les mots : « — type de formulation du produit de référence (code GIFAP). » sont remplacés par les mots : « — type de formulation du produit de référence (code GIFAP), sauf si la demande concerne une importation par un agriculteur pour son utilisation

personnelle ».

Article 2

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
P. Briand